
Travail de fin d'études[BR]- Travail de fin d'études: "Pertinence de la prévention pénale dans le traitement de la délinquance juvénile au sein de l'arrondissement de Liège : Point de vue des intervenants judiciaires."[BR]- Séminaire d'accompagnement à l'écriture

Auteur : Léonard, Ophélie

Promoteur(s) : Lemaitre, Andre

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en criminologie, à finalité spécialisée

Année académique : 2020-2021

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/11852>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.



LIÈGE université
**Droit, Science Politique
& Criminologie**

DTFE0006-1 Travail de fin d'études :

**Pertinence de la prévention pénale dans le
traitement de la délinquance juvénile au sein de
l'arrondissement de Liège : Point de vue des
intervenants judiciaires**

Promoteur : LEMAÎTRE André

LEONARD Ophélie

Master en criminologie à finalité spécialisée (Bloc 2)

Année académique 2020-2021

s160351

Remerciements

Nous tenons ici à remercier les personnes ayant contribué de près ou de loin à la réalisation de ce travail et sans qui, rien n'aurait été possible.

Ainsi, pour commencer, nous témoignons toute notre gratitude aux multiples intervenants ayant, bien qu'étant fort occupés par leur charge de travail, accepté de prendre une partie de leur temps pour participer à notre recherche. Ces remerciements visent aussi les personnes nous ayant permis d'atteindre et d'entrer en contact avec notre public cible et nous ayant fourni les informations nécessaires à la mise en place des entretiens individuels.

Nous tenons également à adresser nos sincères remerciements à Monsieur LEMAÎTRE et à son assistante, Madame EL GUENDI, pour avoir accepté d'endosser le rôle de promoteurs de ce travail, pour avoir apporté leurs réponses précieuses à nos multiples interrogations et pour avoir donné leur avis et assuré leur guidance constante dans le cadre de ce long chemin que représente la réalisation d'un travail de fin d'études.

En outre, nous voulons remercier Madame LAPORTE, notre maître de stage, pour nous avoir inspiré le thème de cette recherche.

Par ailleurs, nous communiquons nos remerciements à notre famille et à nos amis pour leur soutien constant et leur opinion avisée apportés tout au long de ces mois de profonde réflexion.

Enfin, merci à vous, lecteurs de ce travail, pour l'intérêt que vous y porterez.

Table des matières

| | | |
|----------|---|-----------|
| 1 | Introduction | 6 |
| 2 | Corpus théorique | 6 |
| 2.1 | Prévention pénale (dissuasion par la sanction) | 6 |
| 2.1.1 | Définition du concept | 6 |
| 2.1.2 | Efficacité des composantes de la dissuasion chez les mineurs | 7 |
| 2.1.3 | Limites à la prévention pénale chez les mineurs | 8 |
| 2.2 | Modèle de justice des mineurs | 8 |
| 2.2.1 | Evolution de la place de la dissuasion et de la répression dans la justice des mineurs | 8 |
| 2.2.2 | Modèle actuel belge en matière de délinquance juvénile | 10 |
| 2.3 | Opinion des intervenants judiciaires quant à la mise en œuvre de la dissuasion pénale dans la justice des mineurs | 10 |
| 3 | Méthodologie | 12 |
| 3.1 | Objectif de la recherche | 12 |
| 3.1.1 | Question de recherche et hypothèse | 12 |
| 3.2 | Type de recherche | 12 |
| 3.3 | Public cible et échantillonnage | 12 |
| 3.4 | Technique de récolte des données | 13 |
| 3.5 | Procédure | 13 |
| 3.6 | Précautions éthiques | 14 |
| 3.7 | Stratégie d'analyse des données | 14 |
| 4 | Présentation des résultats | 15 |
| 4.1 | Opinion sur l'efficacité de la prévention pénale générale | 15 |
| 4.1.1 | Auprès des mineurs n'ayant encore jamais délinqué | 15 |
| 4.1.2 | Auprès des mineurs déjà inscrits dans le système | 15 |
| 4.2 | Opinion sur l'efficacité de la prévention pénale spécifique | 16 |
| 4.2.1 | Efficacité des sanctions sévères purement dissuasives (S1, S2, S3) | 16 |
| 4.2.2 | Échec des sanctions purement punitives et dissuasives (S4, C1, C2, J1, J2, J3) | 17 |
| 4.3 | Opinion sur l'application de la prévention pénale générale | 17 |
| 4.3.1 | Non favorable à l'application de la dissuasion générale (J3) | 17 |
| 4.3.2 | Favorable à l'application de la dissuasion générale (S1, S2, S3, S4, C1, C2, J1, J2) | 17 |
| 4.3.3 | Moyens de mise en œuvre de la prévention pénale générale | 17 |
| 4.4 | Opinion sur l'application de la prévention pénale spécifique | 18 |
| 4.4.1 | Priorité à la réhabilitation (J1, J2, J3) | 18 |
| 4.4.2 | Priorité à la dissuasion (S1) | 18 |
| 4.4.3 | Dissuasion et réhabilitation sur un pied d'égalité (S2, S3, S4, C1, C2) | 18 |
| 4.4.4 | Moyens de mise en œuvre de la prévention pénale spécifique | 19 |
| 5 | Discussion | 20 |
| 5.1 | Interprétation des résultats et confrontation avec la littérature | 20 |
| 5.1.1 | Prévention pénale générale | 20 |

| | | |
|------------|--|-----------|
| 5.1.2 | Prévention pénale spécifique | 21 |
| 5.2 | Interprétation des résultats au regard de la profession, de l'ancienneté et des spécificités de l'arrondissement de Liège | 22 |
| 5.2.1 | Variation des points de vue selon la profession | 22 |
| 5.2.2 | Variation des points de vue selon l'ancienneté | 22 |
| 5.2.3 | Spécificités de l'arrondissement de Liège | 22 |
| 5.3 | Limites et forces de cette recherche | 23 |
| 5.4 | Implications soulevées par cette étude | 23 |
| 6 | Conclusion | 24 |
| 7 | Bibliographie | 25 |
| 7.1 | Articles de périodiques | 25 |
| 7.2 | Chapitre d'ouvrage avec éditeurs scientifiques | 27 |
| 7.3 | Monographies | 27 |
| 7.4 | Rapport de recherche | 27 |
| 7.5 | Législation belge | 27 |
| 7.6 | Pages Internet | 27 |
| 7.7 | Mercuriale | 28 |
| 7.8 | Mémoire | 28 |
| 7.9 | Syllabus | 28 |

Abstract

Objectif : Cette recherche vise à investiguer le point de vue des intervenants judiciaires (juges de la jeunesse, substituts et criminologues actifs dans ce domaine) quant à la pertinence de la prévention pénale auprès des mineurs délinquants, au sein de l'arrondissement de Liège, au début du XXI^e siècle. De fait, depuis la fin du XX^e siècle, nous constatons, à l'international, une tendance, chez les législateurs et les divers professionnels de la justice, accordant de plus en plus de place à la répression et à la dissuasion dans le traitement et la prévention de la délinquance juvénile (Cartuyvels et al., 2009).

Méthodologie : Nous avons dès lors sondé le sujet, à Liège, à l'aide d'une recherche qualitative. Neuf entretiens individuels ont ainsi été effectués auprès du public cible, cinq par visioconférence et quatre en face-à-face. Les données récoltées ont été étudiées au moyen de l'analyse thématique.

Résultats : Les principaux résultats démontrent que les intervenants judiciaires, mais moins les substituts, considèrent la dissuasion seule comme peu efficace auprès des jeunes délinquants. De plus, les juges sont plus favorables à la mise en œuvre de la réhabilitation que de la prévention pénale, à l'inverse des membres du ministère public, proposant davantage un équilibre entre ces deux finalités.

Conclusion : Les considérations dégagées soutiennent globalement l'hypothèse d'une approche réhabilitative encore fort dominante dans les années à venir au sein de la justice des mineurs à Liège.

Mots-clés : Prévention pénale – délinquance juvénile – modèle protectionnel – intervenants judiciaires – arrondissement de Liège.

Aim : This research aims to investigate the opinion of juvenile justice actors (judges, deputy public prosecutors and criminologists active in this field) on the relevance of deterrence in the treatment of juvenile delinquency, within the district of Liège, at the beginning of the 21st century. Indeed, since the end of the 20th century, we observe, internationally, a tendency, among legislators and judiciary professionals, granting more and more significance to repression and deterrence in the treatment and prevention of juvenile delinquency (Cartuyvels et al., 2009).

Methodology : We therefore studied the subject, in Liège, using qualitative research. Nine interviews were thus carried out, five by videoconference and four face to face. The data collected were studied using thematic analysis.

Results : The main results show that judicial interveners, to a lesser extent the deputy public prosecutors, consider deterrence to be ineffective alone with young delinquents. In addition, judges are more in favour of the implementation of rehabilitation than of deterrence, unlike the members of the prosecution, offering an equiponderance between these two purposes.

Conclusion : The identified observations overall support the hypothesis of a rehabilitative approach in the years to come, still very dominant in juvenile justice in Liège.

Keywords: Deterrence – juvenile delinquency – welfare system – judicial interveners – district of Liège.

1 Introduction

Depuis le début des années 2000, en Belgique, mais aussi dans le monde entier, notre modèle protectionnel de la justice des mineurs connaît de vives critiques de la part de l'opinion publique qui appelle à plus de prévention pénale et de répression envers les mineurs délinquants (Cartuyvels et al., 2009, pp. 272-273). Néanmoins, l'opinion des intervenants judiciaires à ce sujet est peu connue, surtout en Belgique. Ce travail se centre donc sur la pertinence de la prévention pénale, autrement appelée « dissuasion », dans le traitement de la délinquance juvénile dans l'arrondissement de Liège, d'après le point de vue des intervenants judiciaires (juges de la jeunesse et membres du parquet de la jeunesse : criminologues et magistrats). Très peu d'études ont, jusqu'à présent, recensé l'avis des acteurs judiciaires sur cette problématique, avis pourtant essentiel à connaître étant donné qu'ils sont chaque jour confrontés à la délinquance juvénile, ce qui les rend à même de fournir une opinion circonstanciée sur le sujet, et qu'ils pourraient influencer la politique criminelle future dans ce domaine (Queloz, 2010).

Dès lors, divers questionnements ont motivé le fondement de notre étude, ceux-ci ayant pour vocation d'obtenir des points de vue réfléchis à propos de l'efficacité de la prévention pénale auprès des mineurs et de mettre en évidence des éventuelles opinions favorables à la mise en œuvre d'une pratique dissuasive et répressive à Liège, le tout afin d'investiguer l'approche actuelle et prédire celle de demain en matière de traitement de la délinquance juvénile à Liège: Que pensent les intervenants judiciaires de l'efficacité de la dissuasion auprès des mineurs? Le tournant répressif que nous connaissons depuis les années 2000 est-il de nature à engendrer, chez les acteurs judiciaires, des opinions favorables à la dissuasion pénale ? Les intervenants judiciaires mettent-ils en œuvre cette prévention pénale dans leur pratique actuelle? Ces interrogations se résumeront en une unique question de recherche, construite suite à la lecture de la littérature existante et servant de fil conducteur à ce travail: « Au début du XXI^e siècle et au sein de l'arrondissement de Liège, quel est le point de vue des intervenants judiciaires quant à la pertinence de la prévention pénale dans le traitement de la délinquance juvénile? »

2 Corpus théorique

2.1 Prévention pénale (dissuasion par la sanction)

2.1.1 Définition du concept

La notion de prévention pénale est souvent reprise, dans la littérature, sous le nom de « deterrence theory » (théorie de la dissuasion). Issue de la criminologie classique, elle remonte aux travaux de César Beccaria et de Jeremy Bentham au XVII^e siècle et s'oppose à l'approche positiviste, en plaçant la prise de décision au centre du crime et en comptant sur l'effet dissuasif de la peine (Boivin, 2018, p. 233). Elle se base ainsi sur les théories rationnelles du comportement selon lesquelles le délinquant potentiel ne passerait à l'acte qu'après un calcul coûts/bénéfices menant au constat que les coûts possibles du crime seraient moins élevés que les gains éventuels (Becker, 1968). Ainsi, quand les offenseurs potentiels percevaient la sanction comme certaine, sévère et rapide, ils seraient moins tentés de délinquer (Beccaria, 1985). Cette théorie est tombée en désuétude entre le XIX^e et XX^e siècle, période durant laquelle il était admis que la délinquance de l'individu dépendait d'un déterminisme psychomédico-social sur lequel la dissuasion ne pouvait avoir d'effet (Tulkens & Kerchove, 1997, cité par De Valkeneer, 2015, p. 2). L'heure était donc à la réhabilitation et à la rééducation du criminel (Christiaens, 1999, pp. 14-16). Néanmoins, notamment grâce aux travaux de Becker, un regain d'intérêt pour l'approche classique se manifesta dans les années 70 (Youf, 2018, p.20). La théorie de la dissuasion, à son apogée, a sous-tendu nombre de politiques criminelles (Tomlinson, 2016, p. 33).

La notion de dissuasion pénale contient deux sous-catégories. Premièrement, la dissuasion générale vise la population entière qui, au travers de la connaissance des lois et des sanctions encourues et de l'observation de l'application effective de ces sanctions à d'autres individus, devrait être dissuadée de délinquer (Loughran et al., 2015, p.4). Deuxièmement, la dissuasion spécifique concerne les individus ayant antérieurement été punis pour la commission d'une infraction et qui seraient dissuadés de récidiver grâce à une modification de leur balance coûts/bénéfices du fait de la souffrance expérimentée suite à la sanction à laquelle ils ont été exposés (Loughran et al., 2015, p.4). Au sein de ce travail, nous adopterons la définition de la dissuasion de Beccaria (1985) tout en conservant la scission présentée ci-dessus.

2.1.2 Efficacité des composantes de la dissuasion chez les mineurs

Une grande partie de la littérature concernant les effets de la prévention pénale sur les mineurs étudie la théorie de la dissuasion selon ses trois composantes, dégagées par Beccaria (1985) : la certitude, la sévérité et la célérité de la sanction. Nous allons ici présenter un bref résumé des tendances que nous avons relevées en analysant les études sur l'efficacité, chez les mineurs, de ces éléments. La plupart des recherches arrivent au constat que la certitude de la sanction serait la composante jouant le plus grand rôle dans la prévention pénale, juste après la célérité (Loughran et al, 2015).

2.1.2.1 Sévérité de la sanction

Ce concept stipule que si une sanction est suffisamment sévère pour dépasser les bénéfices de l'infraction et causer assez d'inconfort au délinquant potentiel, ce dernier ne passera pas à l'acte (Tomlinson, 2016, p. 3). Néanmoins, nombre d'études ont conclu que la sévérité n'avait qu'un effet dissuasif limité auprès du jeune ayant moins de 20 ans, voire risquait même de renforcer sa délinquance en diminuant les opportunités légales de comportement conventionnel et en favorisant le déclassement social (*e.g.* McGrath, 2009 ; Schneider & Ervin's, 1990). Parmi les mesures applicables aux mineurs, c'est le placement dans une Institution Publique de Protection de la Jeunesse [IPPJ] qui semble être la plus sévère ; toutefois, placer un mineur dans une IPPJ, environnement potentiellement criminogène (rencontre de pairs délinquants, milieu où les attitudes antisociales peuvent être valorisées,...), augmenterait parfois la probabilité de récidive (Loughran et al., 2009). Bien que la grande majorité des études a démontré que la sévérité de la sanction n'avait pas ou peu d'effet dissuasif, de rares exemples contraires montrent que là où la politique criminelle envers les jeunes a été rendue plus répressive, comme dans le cas de Jacksonville en Floride, on a pu voir une régression de 30% de la délinquance juvénile globale dans cette ville (Cesaroni & Bala, 2008, pp 473-474).

2.1.2.2 Certitude de la sanction

D'après cette composante, si l'individu pense qu'il a une forte probabilité d'être arrêté, poursuivi et sanctionné pour son infraction, il sera moins enclin à passer à l'acte (Nagin, 2015, p. 75 ; Tomlinson, 2016, p. 34). Or, en Belgique, les taux de classements sans suite laissent présupposer que la probabilité d'être poursuivi pour un mineur est assez faible (Tordeur, 2019). Toutefois, la perception de cette probabilité varie en fonction de la subjectivité de l'individu (Geerken & Goove, 1975) et de ses contacts antérieurs avec la justice (Stafford et Warr, 2016). Walters (2018), via une recherche quantitative américaine longitudinale, a démontré que la certitude de la sanction avait de fortes chances de dissuader les jeunes en fin d'adolescence de commettre une infraction. En effet, le cortex préfrontal n'arriverait au bout de son développement que lors de l'entrée à l'âge adulte ; or, ce développement complet serait crucial pour permettre à l'individu d'anticiper les conséquences de ses actes et permettrait de rendre l'individu plus sujet à la perception d'une forte probabilité d'être sanctionné (Steinberg, 2008). Ceci expliquerait donc pourquoi la criminalité a tendance à diminuer vers la fin de l'adolescence comme l'ont suggéré Hirschi et Gottfredson en 1983.

2.1.2.3 Célérité de la sanction

Cette composante renvoie au fait que si le coût de l'infraction (arrestation, poursuite ou sanction) est éloigné dans le temps par rapport à son bénéfice, le délinquant pourrait être moins dissuadé de passer à l'acte (Von Hentig, 1938, p. 559). Ceci est d'autant plus vrai pour les adolescents, jusqu'à l'entrée à l'âge adulte, ayant davantage tendance à se concentrer sur les conséquences immédiates de leurs actes (Steinberg et al., 2003). Le peu de recherches menées pour vérifier cette hypothèse conclut généralement à un léger effet dissuasif de la célérité de la sanction (De Valkeneer, 2015, p. 15).

2.1.3 Limites à la prévention pénale chez les mineurs

La prévention pénale, bien qu'efficace dans certains cas, comporte de nombreuses limites et ne s'applique pas à toutes les infractions ni à tous les délinquants ; il n'existe pas qu'une seule manière d'expliquer le crime (Lemaître, 2014, p.33). De fait, la dissuasion suppose des conditions favorables à un calcul (Kellens, 2000, p. 26). Ainsi, les personnes n'opérant pas ce calcul, notamment les auteurs de crimes passionnels et les délinquants agissant sous l'influence de l'impulsivité, d'émotions ou de substances psychoactives, échapperont à la prévention pénale (Kellens, 2000, p. 26). En outre, parce qu'elle renvoie à des processus subjectifs, la dissuasion ne s'applique pas à toutes les personnes de la même manière (Geerken & Goove, 1975).

En outre, l'adolescence est souvent une période de la vie caractérisée par un sentiment d'invulnérabilité (Steinberg et al., 2003). Les jeunes ne pensent généralement pas aux conséquences futures de leurs actes, rendant toute stratégie de prévention pénale inefficace. De par leur âge, ils n'ont pas encore atteint le même stade de développement mental que les adultes, surtout en ce qui concerne la perception du risque et la régulation de l'impulsivité, ce qui les rend plus vulnérables à la provocation et à l'influence des pairs ou au stress, et dès lors moins sensibles à la dissuasion (Steinberg et al., 2003).

De plus, la littérature admet généralement le fait que l'enfermement, souvent utilisé pour ses vertus soi-disant dissuasives, n'est pas la solution adéquate pour lutter contre la délinquance, encore moins auprès des mineurs (Lambie & Randell, 2013). L'incarcération pourrait affecter le développement psychosocial normal de l'enfant, nécessaire à la sortie de la délinquance vers la fin de l'adolescence, en limitant les possibilités de développement d'interactions pro-sociales, de comportements conventionnels et en favorisant la création de relations avec des pairs délinquants, ce qui augmenterait les risques d'une persistance dans la trajectoire délinquante au-delà de l'adolescence (Lambie & Randell, 2013).

Enfin, l'efficacité de la dissuasion dépend également de la communication par la justice des lois pénales et de l'application effective de ces dernières afin d'avertir le citoyen (Lemaître, 2014, p. 30). Pourtant, cette communication fait défaut à la justice belge (De Valkeneer, 2015, p. 22).

2.2 Modèle de justice des mineurs

2.2.1 Evolution de la place de la dissuasion et de la répression dans la justice des mineurs

Entre 1750 et 1850, dans beaucoup de pays, l'usage de la prison fut fortement employé pour des motifs d'amendement du délinquant au travers de la rétribution et de la dissuasion (Christiaens, 1999, p. 6). En Belgique, les codes pénaux de 1791 et de 1867 différenciaient les jeunes de moins de seize ans ayant agi avec discernement et devant être punis par le droit pénal des majeurs, et ceux, considérés comme innocents, car ayant agi sans discernement et devant être acquittés ou placés en maison de correction afin d'y être élevés (C. pén. 1791, art.66, C. pén. 1867, art.72). Toutefois, jusqu'à la fin du XIX^e siècle, peu de juridictions appliquaient systématiquement la notion de discernement, les mineurs délinquants étaient donc généralement placés en prison (Christiaens, 1999, pp. 10-12).

Aux Etats-Unis, au début du XX^e siècle, des juridictions spécialisées pour les mineurs ont été mises en place dans la majorité des Etats (Youf, 2018, pp. 15-16). L'objectif était de s'écarter de la justice pénale répressive au profit d'une justice ayant pour but non pas de sanctionner et dissuader le délinquant de récidiver, mais d'agir sur les difficultés à l'origine de la délinquance à l'aide de mesures de protection et de rééducation (Youf, 2018, p. 16). Cette initiative américaine inspirera alors de nombreux pays du monde (Youf, 2018, p. 16). Un exemple marquant est celui de la France où, dès 1912, des tribunaux pour enfants, chargés de prendre des mesures de protection, ont été mis en place et une ordonnance fut adoptée en 1945 en partant du principe qu'étant victime des dysfonctionnements de son environnement, l'enfant ne pouvait être tenu responsable de ses actes (Youf, 2018, p.19).

Ainsi, en Belgique, la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance fut adoptée (Christiaens, 1999, p.13). Elle mit en place un juge spécialisé pour les enfants et remplaça les peines par des mesures individualisées (Christiaens, 1999, p.18). Comme beaucoup d'autres pays à cette époque, cette loi considérait qu'un enfant ne devait pas être sanctionné pour ce qu'il avait fait, mais devait être traité pour ce qu'il était suite à l'influence néfaste que son environnement avait pu avoir sur lui (Christiaens, 1999, pp. 5, 17-18). Par après, la célèbre loi du 8 avril 1965 développa la notion d'enfant en danger. L'intérêt de l'enfant devint le critère majeur pour guider la décision du juge (Cornet, 1986, p. 58).

Néanmoins, dès les années 80, la perception de l'augmentation de la délinquance juvénile aux Etats-Unis a incité les juridictions américaines à se montrer davantage punitives avec les mineurs (Snyder & Sickmund, 1999, cité par Loughran et al. 2015, p.5). Les travaux de Gary Becker ont fortement facilité ce changement de position (Youf, 2018, p. 20). En effet, en 1968, Becker affirme que le délinquant est un être rationnel qui agit en fonction d'un calcul coûts/bénéfices. Ce n'est plus seulement l'environnement qui est considéré comme majoritairement responsable des actes de l'individu mais plutôt l'individu lui-même (Youf, 2018, p. 20). C'est ainsi qu'aux alentours des années 2000, est apparue, en Amérique et dans de nombreux autres pays du monde, la nécessité d'apporter une réponse plus rapide, répressive et dissuasive à la délinquance juvénile, afin que les jeunes n'aient guère le temps de s'ancrer profondément dans une carrière délinquante (Youf, 2018, p. 18-20). Le cas de la France est encore une fois très parlant ; dès 2002 par exemple, il fut possible de prononcer des peines (prison ou amende) pour les enfants dès 13 ans (Youf, 2018, p. 21). En 2007, l'exposé des motifs de la loi relative à la prévention de la délinquance en France invoque même l'importance de la dimension dissuasive de la sanction, tant pour les adultes que les mineurs (Youf, 2018, p. 21). Toutefois, ces changements n'ont pas altéré la spécialisation du modèle protectionnel, la prise en charge éducative et la priorité des mesures restant le principe, et les peines n'étant réservées qu'aux mineurs ayant commis des infractions de forte gravité et pour qui les solutions éducatives se montraient inefficaces (Youf, 2018, pp. 22-23).

Parallèlement, en Belgique, l'opinion publique émit des critiques portant sur le caractère trop doux, déresponsabilisant et promouvant l'impunité du modèle protectionnel qui ne pouvait être efficace en ce qui concernait un certain noyau dur de mineurs délinquants ; diverses réformes interviendront donc pour répondre à ces griefs (Cartuyvels et al., 2009, pp 272-273). Tel fut l'exemple de la loi du 13 juin 2006 dont l'exposé des motifs admet que la société et l'environnement du jeune peuvent être responsables de sa délinquance, mais que tel n'est pas le cas pour certains mineurs avec lesquels il faut se montrer plus sévère, en prenant des mesures qui relèvent à la fois « de la protection, de l'éducation et de la contrainte » et qui leur permettent de prendre conscience de leur acte et de leurs responsabilités (Nagel et al., 2006). Aujourd'hui, de nombreux pays associent ainsi des stratégies communautaires et rééducatives à des politiques de prévention pénale (Editions du Conseil de l'Europe, 2009, p. 47).

A titre d'exemple, pour illustrer le principe de prévention pénale, les «scared straight programs » et «boot camps», répandus en Amérique, sont certainement les programmes invoquant le mieux, à l'heure actuelle, le concept de dissuasion dans le système de justice des mineurs (Wortly et al., 2008,

pp. 303). Les premiers consistent en des visites effrayantes, à vertu purement dissuasive, d'une prison par des jeunes délinquants afin de leur faire prendre conscience de ce qu'ils encourent en cas de persistance dans leur délinquance (Finckenauer, 1980). Toutefois, les recherches conduites afin de vérifier l'efficacité de tels programmes ont pointé que bien qu'ils pouvaient dissuader de récidiver pendant une petite période, ils ne permettaient pas de tendre vers un arrêt définitif de la délinquance ; au contraire, il y avait parfois plus de récidivistes parmi les mineurs ayant suivi le programme (e.g. Petrosino et al. 2001, cité par Feinstein, 2005, p. 2 ; Feinstein, 2005). En ce qui concerne les « boot camps », des camps de redressement où est appliquée une discipline militaire aux jeunes qui y sont placés, dans un but de prévention pénale spécifique, c'est en général ceux où étaient introduites des aides à la réintégration et des aides éducatives et thérapeutiques qui étaient les plus prometteurs (Mackenzie et al., 2001, cité par Wortly et al., 2008, p. 307). Ainsi, combiner réadaptation et dissuasion est davantage susceptible d'engendrer des résultats positifs en termes d'évitement de la récidive.

2.2.2 Modèle actuel belge en matière de délinquance juvénile

Suite à la communautarisation, dans les années 80, d'une partie du système de justice des mineurs, la protection de la jeunesse est aujourd'hui régie par la loi de 1965 en ce qui concerne les règles procédurales, l'exécution des décisions pour les mineurs dessaisis, la détermination des infractions pénales et les sanctions civiles, et par le décret du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse pour le reste (Bihain, 2019, pp. 19-20). La Belgique, à l'instar de nombreuses autres nations, est inscrite dans un modèle protectionnel affirmant l'irresponsabilité pénale du mineur de moins de 18 ans, présumé avoir agi sans discernement (Bihain, 2019, p.12). De plus, l'objectif n'est pas de sanctionner un fait passé mais de prévenir un danger futur, à l'aide de mesures de protection individualisées protégeant l'enfant contre lui-même et son environnement (Bihain, 2019, p. 96, 286). Le décret établit un ordre de priorité quant à ces mesures : premièrement, l'offre restauratrice doit être envisagée ; deuxièmement, il faut analyser la possibilité d'un projet écrit ; troisièmement, il faut favoriser les mesures permettant le maintien dans le milieu de vie et dans le cas contraire, il faut donner la priorité au placement sous un régime ouvert (art. 108, 101, 122 du décret). Des mesures individualisées peuvent être prises : avant les poursuites, par le ministère public (rappel à la loi, offre de médiation et avertissement) (art 95-97) ; pendant la phase provisoire, par le juge de la jeunesse (art. 101) ; et lors de la phase au fond, par le tribunal de la jeunesse (art 108). Enfin, le décret affirme la priorité accordée à la prévention, mais il ne renvoie qu'à la prévention communautaire et sociale, ne laissant aucune place à la prévention pénale (art.3).

Toutefois, en Belgique, le recours à la gravité de l'acte, aux dommages occasionnés, aux mesures antérieures déjà prises et à la sécurité publique pour la détermination de la mesure, et l'accélération des délais de dessaisissement introduits par la loi du 13 juin 2006 risquent de diminuer la différence entre la justice des majeurs et celle des mineurs (Cartuyvels et al., 2009, pp. 286-287). Ceci illustre bien la tendance du XXI^e siècle à vouloir accroître la répression envers les mineurs délinquants. En témoigne l'augmentation de capacité d'enfermement des IPPJ entre 1990 et 2010 suite à la demande récurrente de la part des magistrats de la jeunesse (Cartuyvels et al., 2009, p. 277). Par ailleurs, cette augmentation a engendré un accroissement du recours à l'enfermement dans les années 2000, parfois utilisé par les magistrats pour des objectifs rétributifs et dissuasifs (Cartuyvels et al., 2009, pp. 277-280).

2.3 Opinion des intervenants judiciaires quant à la mise en œuvre de la dissuasion pénale dans la justice des mineurs

Les études relatives au point de vue des intervenants judiciaires quant à la pertinence de la mise en œuvre de la dissuasion dans le système de justice des mineurs sont extrêmement rares. Elles portent

généralement sur les pratiques décisionnelles du juge et ne consacrent qu'un petit chapitre à la dissuasion, d'où l'intérêt de notre travail de fin d'études visant à approfondir le sujet.

Tout d'abord, un mémoire réalisé par Anne Cornet en 1986, consistant en l'observation des décisions de trois juges de la jeunesse en Belgique francophone, a mis en évidence que les magistrats n'éloignaient généralement les jeunes de leur milieu de vie que lorsque ce dernier n'était pas favorable à leur bon développement. Ils ne considéraient globalement pas leur décision comme une sanction dissuasive mais plutôt comme un moyen de protéger le jeune et le réadapter à la vie sociale (Cornet, 1986). Toutefois, un juge parmi les trois envisageait le placement en maison d'arrêt comme une sanction et était plus enclin à le prononcer en cas de récidive (Cornet, 1986). Nous pouvons ici faire un lien avec une étude de Doob (2001) (cf. *infra*) montrant que les juges favorisant l'escalade dans les sanctions en cas de récidive étaient souvent plus orientés vers la dissuasion. Nous voyons ici qu'en 1986, les notions de dissuasion et de répression restaient relativement en retrait dans les décisions des juges de la jeunesse.

Ensuite, une recherche qualitative réalisée au travers d'entretiens avec des juges du tribunal de la jeunesse de Bruxelles (Deveu, 2006, cité par Cartuyvels et al., 2009, p. 282) a mis en évidence que les offres restauratrices n'étaient que très rarement proposées par les magistrats du siège qui avaient tendance à justifier cela par la nécessité de parfois prononcer un enfermement pour certains mineurs afin de faire office de « coup d'arrêt ». Nous pouvons mettre ce dernier motif en lien avec la dissuasion spécifique. Les substituts, eux, considéraient davantage cette mesure comme une alternative au classement sans suite (Deveu, 2006, cité par Cartuyvels et al., 2009, p. 282).

Nous aimerions davantage nous attarder sur la recherche quantitative de Doob (2001), réalisée dans le cadre de l'adoption de la loi canadienne sur le système de justice pénale pour les adolescents à la demande du ministère de la Justice du Canada, et en partie analysée par Cesaroni & Bala (2008, pp. 454-462). Lors de cette étude menée auprès de 238 juges de la jeunesse, il a notamment été demandé aux participants de donner un score d'importance aux diverses fonctions de la mesure pour trois types d'infractions (Dobb, 2001, pp. 23-31). Nous retenons de cette recherche que d'après les juges de la jeunesse du Canada, la réadaptation du jeune se révèle être l'objectif le plus important de la mesure, juste après la dissuasion spécifique qui s'avère cependant plus importante que la réadaptation en ce qui concerne l'infraction contre l'administration de la justice (Doob, 2001, p. 24). En revanche, la dissuasion générale est envisagée comme l'objectif le moins pertinent (Doob, 2001, p.24). Ainsi, au total, seul un quart des juges considérait la dissuasion générale comme importante. (Cesaroni & Bala, 2008, p.456). Enfin, les juges accordant plus d'importance à la dissuasion prononçaient généralement des sanctions plus sévères ou des « sanctions courtes, pointues et chocs » telles que l'enfermement, comparativement aux autres magistrats (Cesaroni & Bala, 2008, p. 460).

Enfin, une autre étude intéressante sur le sujet est la recherche qualitative de Linteau et al. (2018) portant sur les processus guidant les intervenants judiciaires au travers de la résolution d'un dilemme éthique (Linteau et al., 2018). Au moyen d'entretiens semi-directifs auprès de 30 acteurs, elle a pointé que la grande majorité des participants (70%) tranchait son dilemme en choisissant la sanction qui lui semblait la plus adaptée aux besoins du jeune (orientation utilitariste) (Linteau et al., 2018). De plus, 13% guidaient leur décision au travers du critère de proportionnalité de la sanction à la gravité de l'infraction (orientation rétributiviste) (Linteau et al., 2018). Or, d'après la recherche précitée de Dobb (2001, p.25), la proportionnalité de la sanction (orientation rétributiviste) est souvent positivement corrélée avec l'attribution de plus d'importance à l'effet dissuasif général (Doob, 2001, p. 25).

Enfin, selon certains juges, la dissuasion devrait résulter d'un effet involontaire de la sanction, afin que ce principe n'influence pas leur décision (Cesaroni & Bala, 2008, p. 466).

3 Méthodologie

3.1 Objectif de la recherche

Notre travail vise à mieux appréhender la pertinence de la dissuasion dans le traitement de la délinquance juvénile dans l'arrondissement de Liège, d'après les intervenants judiciaires, et donc à obtenir des points de vue réfléchis sur l'efficacité de la prévention pénale auprès des mineurs et à mettre en évidence des possibles opinions favorables à l'application d'une pratique dissuasive à Liège. L'intérêt est d'obtenir des avis circonstanciés sur le sujet et de tenter de prédire la politique criminelle de demain quant au traitement de la délinquance juvénile, les intervenants pouvant l'influencer (Queloz, 2010).

3.1.1 Question de recherche et hypothèse

Afin de répondre à l'objectif de notre étude, et sur base de la littérature présentée *supra*, nous avons formulé la question de recherche suivante : «Au début du XXI^e siècle et au sein de l'arrondissement de Liège, quel est le point de vue des intervenants judiciaires quant à la pertinence de la prévention pénale dans le traitement de la délinquance juvénile ?». Ainsi, nous nous concentrerons sur l'étude des points de vue des professionnels. Cette notion, dont la définition est assez controversée dans la littérature, est entendue dans ce travail comme « une « *opinion exprimée* » dans un temps et un contexte donnés » (Wolff et al., 2005, p. 259). En outre, cette opinion se définit comme « un avis, un jugement personnel que l'on s'est forgé sur une question ou un sujet en discussion » (La Toupie, n.d.).

Le tournant répressif mondial du XXI^e siècle, favorisant la dissuasion dans le traitement de la délinquance juvénile mais restant très critique quant à l'efficacité de cette approche, et les résultats dégagés par les études, présentées *supra*, de Cornet (1986), de Deveu (2006), de Doob (2001) et de Linteau et al. (2018) nous permettent d'appuyer l'hypothèse suivante: les intervenants judiciaires de l'arrondissement de Liège, bien que sceptiques quant à l'efficacité de la dissuasion auprès des jeunes, jugent pertinent d'accorder une légère place à la prévention pénale générale, mais surtout spécifique, dans le traitement de la délinquance juvénile tout en considérant la réhabilitation comme l'objectif premier du système de justice des mineurs.

3.2 Type de recherche

Nous avons choisi de nous orienter vers une méthodologie qualitative, notre sujet de recherche n'ayant été que très peu étudié par le passé et appelant à certaines nuances et approfondissements (Ritchie et al., 2014, pp. 32-33). Pour les mêmes raisons, nous nous situons dans une étude exploratoire à visée descriptive, cette dernière ayant pour but d'en savoir davantage à propos d'un phénomène peu connu, en l'occurrence le point de vue des intervenants judiciaires quant à la pertinence de la dissuasion auprès des mineurs, et d'en fournir une description détaillée (Dorais, 1993, p. 21).

3.3 Public cible et échantillonnage

Afin d'étudier notre sujet, nous avons récolté les avis des intervenants judiciaires de l'arrondissement de Liège au travers d'une étude de cas multiples. Nous nous sommes cantonnée à l'arrondissement de Liège pour des raisons de logistique. De plus, nous n'avons pas voulu investiguer le sujet dans toute la Fédération Wallonie-Bruxelles car, à moins de réaliser un travail démesurément fastidieux, nous n'aurions pu interroger un nombre suffisant d'acteurs dans chaque arrondissement.

Ayant opté pour une méthodologie qualitative, nous avons établi un échantillon non probabiliste ciblé stratifié ; soit, un échantillon du public cible divisé en sous-groupes et reposant sur certains critères

saillants sélectionnés par le chercheur (Ritchie et al., 2014, pp. 78-79). Nous avons ainsi choisi d'interroger les intervenants judiciaires de Liège actuellement actifs dans le domaine de la jeunesse et ayant au minimum trois ans d'expérience professionnelle dans ce secteur afin de permettre un certain recul. En outre, nous avons divisé notre public en deux catégories, les juges de la jeunesse et les membres du ministère public (substituts et criminologues de parquet). Ces acteurs ont l'avantage d'avoir une vue presque complète du système (Doob, 2001, p. 2). De plus, étant chaque jour confrontés à de multiples cas et opportunités de mettre en œuvre la dissuasion, ils sont les mieux placés pour nous donner une opinion constructive sur le sujet. Par ailleurs, en découpant d'une telle façon notre échantillon, nous avons veillé à respecter le principe de diversification interne consistant en la division d'une classe d'individus relativement homogène en sous-groupes au travers desquels les points de vue pourront varier (Pires, 1997, pp. 64-66). De fait, ce principe permet d'obtenir une vision relativement complète du phénomène étudié (April & Larouche, 2007, p. 151). Ainsi, selon nous, le parquet, étant davantage orienté vers la protection de la société, et le juge, vers la protection de l'enfant, ces deux catégories d'intervenants sont à même de nous fournir des perspectives différentes quant à notre problématique.

3.4 Technique de récolte des données

Deux types de données existent en ce qui concerne la recherche qualitative : les données générées par le chercheur et celles préexistantes à la recherche (Ritchie et al., 2014, pp. 34-37). Afin d'étudier les points de vue, nous avons décidé de récolter des données du premier type au travers d'entretiens semi-structurés, méthode permettant la souplesse dans la conduite des entrevues, le recouvrement des thèmes pertinents et l'exploration en profondeur de l'opinion d'individus ayant un statut particulier quant au sujet de recherche (Ritchie et al., 2014, pp. 58, 141). Nous avons donc établi un guide d'entretiens reprenant les principaux sujets, pertinent au regard de notre question de recherche (cf. annexe A). Ainsi, sur base des idées évoquées par la littérature présentée *supra*, nous avons interrogé les participants, par des questions relativement larges, quant à leur point de vue sur les thèmes suivants :

- Le modèle protectionnel et ses critiques (objectif principal de la justice des mineurs, critique de laxisme,...) (cf. Christiaens, 1999 ; Youf, 2018), afin de saisir l'essence, selon eux, de leurs missions et de leur approche en ce qui concerne le traitement de la délinquance juvénile;
- L'efficacité et la pertinence de la prévention pénale (générale et spécifique) et de ses composantes auprès des mineurs (cf. Becarria, 1985 ; Loughran et al., 2015), afin d'envisager de façon précise leur point de vue quant à la place à accorder, ou qu'ils accordent déjà, à la dissuasion et quant à l'efficacité qu'ils lui attribuent;
- La question des « boot camps » et des « scared straight programs » (cf. Feinstein, 2005 ; Mackenzie et al., 2001, cité par Wortly et al., 2008, p. 307), afin d'illustrer plus concrètement le principe de dissuasion et ainsi obtenir, de la part des intervenants judiciaires, des avis éclairés quant à l'objet de notre recherche.

3.5 Procédure

Les intervenants judiciaires étant peu faciles d'accès, nous avons, pour contacter notre public cible, mis en œuvre une technique semblable à celle du « Gatekeeper » consistant à demander à une structure déterminée de mettre le chercheur en contact avec son public cible (Ritchie et al., 2014, pp. 93-94). Ainsi, nous sommes passée, pour chaque division de l'arrondissement de Liège (Liège, Huy, Verviers), par l'intermédiaire des greffes chargés des matières protectionnelles et des représentants du parquet afin qu'ils transmettent le message et nous communiquent les coordonnées des personnes acceptant de participer à notre étude. De cette façon, l'ensemble de notre public eut la possibilité de participer à notre recherche. Ensuite, nous avons personnellement contacté chaque volontaire pour lui

fournir davantage d'informations et fixer, selon ses souhaits, les modalités de l'entretien. Cinq entretiens ont eu lieu en visioconférence et quatre sur le lieu de travail des participants, toutes ayant duré environ une heure et toutes ayant été enregistrées.

Nous avons mis fin à notre récolte de données lorsqu'il nous semblait être arrivée à la saturation empirique dans les deux catégories d'intervenants judiciaires visées par notre étude, soit lorsqu'aucun élément nouveau et pertinent n'apparaissait au fil des entretiens (Ritchie et al., 2014, p. 80). Cet arrêt s'est également justifié par le temps limité imparti pour la réalisation de cette étude, moins d'un an, et par les limites de disponibilité de notre public cible. En effet, au départ, nous souhaitions nous cantonner à la division de Liège, mais en raison d'une insuffisance de participants, nous avons étendu notre prospection à Huy et Verviers. Au moment de la réalisation de notre travail, l'arrondissement de Liège comptait 10 juges de la jeunesse et 9 membres du ministère public actifs dans ce domaine (6 substituts et 3 criminologues) (Substitut 4, communication personnelle, 3 mars 2021). Grâce à notre persévérance, au total, nous avons obtenu l'accord de 3 juges de la jeunesse, 4 substituts et 2 criminologues.

3.6 Précautions éthiques

Nous avons fait parvenir à chaque volontaire un formulaire écrit de consentement libre et éclairé garantissant l'anonymat, la confidentialité des propos et la libre participation à la recherche (cf. annexe B). De fait, les intervenants judiciaires peuvent s'avérer réticents à exprimer leur point de vue par peur de violer leur devoir de réserve, d'être sujets à la critique, ou, dans le cas des magistrats, de mettre en cause leur capacité à juger impartialement (Doob, 2001, p. 2). Ces précautions permettent donc de neutraliser en partie ces possibles limites et de maximiser la sincérité des réponses. C'est pourquoi, dans cette recherche, les noms des participants ont été remplacés par leur profession et un numéro (Juge 1, substitut 1, ...). Pour les mêmes motifs, le sexe, l'âge et la division auprès de laquelle chaque sujet exerce sa fonction ne seront pas mentionnés, ces critères ne semblant pas primordiaux pour l'étude de notre question, à l'opposé des fonctions occupées. Pour faciliter la lecture de ce travail, nous parlerons au masculin pour désigner les participants, mais cela ne donne nullement d'indices sur leur sexe.

3.7 Stratégie d'analyse des données

Nous avons choisi de nous référer à « l'analyse thématique » afin d'étudier les données récoltées. En effet, cette stratégie est recommandée face à une recherche ayant pour but d'étudier des points de vue (Wolff et al. 2005) et dont la finalité est davantage descriptive qu'interprétative ou explicative (Paillé & Mucchielli, 2012, p. 2). Cette méthode consiste à réduire les données au travers de l'attribution de thèmes représentatifs, aux diverses parties du corpus (les retranscriptions des entretiens individuels) afin d'en faire une synthèse et d'en saisir l'essentiel (Paillé & Mucchielli, 2012, pp. 2-3). Dès lors, afin d'être la plus complète possible, nous avons procédé à une thématisation continue, cette dernière exigeant que les thèmes soient identifiés, regroupés et hiérarchisés tout au long de la lecture des textes (Paillé & Mucchielli, 2012, p. 6).

Ainsi, après avoir procédé à une retranscription de chaque entrevue dans un logiciel de traitement de texte, nous avons, pour faciliter la suite de notre analyse, segmenté le contenu des entretiens en différentes « unités de signification » à l'aide d'une mise en tableau (Paillé & Mucchielli, 2012, p. 8) (cf. annexe C). Au sein de chacune de ces unités, des thèmes et rubriques, adaptés aux discours de chaque répondant, ont été attribués. Ils ont été consignés dans un « relevé de thèmes » qui fut analysé au travers de la recherche de divergences, de convergences, de regroupements, *et cetera* entre les thèmes pertinents recensés (Paillé & Mucchielli, 2012, p. 27). Toutes ces étapes nous ont permis de tendre peu à peu vers la construction d'un schéma synthétisant les réponses apportées aux interrogations entourant notre question de recherche (cf. annexe D).

4 Présentation des résultats

Nous allons ici décrire les résultats obtenus, à l'aide des rubriques et des thèmes, issus de l'analyse des données, pertinents au regard de notre sujet. Chacun des 9 intervenants judiciaires interrogés travaille dans un tribunal de l'arrondissement de Liège, exerce actuellement dans le secteur de la jeunesse et y a entre 3 et 30 ans d'expérience (56 % en ayant plus de 15 ans et 44% moins de 15 ans), en comptant, pour les substituts et les juges, l'exercice en tant qu'avocat dans cette matière:

- Trois juges de la jeunesse (J1, J2, J3), dont le rôle est de statuer sur les suites à apporter à un fait qualifié infraction, dont l'imposition d'éventuelles mesures de protection ; et ce, après rencontre du jeune et de son environnement (décret du 18 janvier 2018).
- Quatre substituts (S1, S2, S3, S4), dont la fonction consiste à recevoir les jeunes dans le cadre de rappel à la loi, d'avertissement ou d'offre de médiation. Ils peuvent également décider de déférer le jeune devant le juge; dans ce cas, ils ne reçoivent généralement pas le mineur dans leur bureau. (Substitut 3, communication personnelle, 4 février 2021).
- Deux criminologues (C1, C2), dont la mission est d'assister et de donner, après une éventuelle rencontre du mineur et des personnes en ayant la garde, un avis au parquet pour le traitement et l'orientation des dossiers individuels (Druant, 2007, p. 40).

4.1 Opinion sur l'efficacité de la prévention pénale générale

4.1.1 Auprès des mineurs n'ayant encore jamais délinqué

4.1.1.1 Efficacité assurée par l'intériorisation du risque (S1, S2, S3, S4, C1, C2, J1, J2, J3)

Chaque personne questionnée, toutes professions confondues, avait une opinion relativement optimiste quant à l'efficacité de la prévention pénale générale auprès des jeunes n'ayant jamais délinqué, considérant que leur non-passage à l'acte pouvait en grande partie s'expliquer par l'intériorisation puissante des codes sociaux et du risque lié à une violation de la loi. *«Ceux-là vont même avoir peur de la police. [...] Ceux qui vont s'arrêter au côté illégal des faits et au côté « Si je me fais arrêter par la police, je risque d'avoir d'autres conséquences », ce sera suffisant. »* (Juge 3).

4.1.1.2 Effet dissuasif limité par l'ignorance des conséquences légales (S1, S3, C1, C2, J1, J2)

Bien que tous aient dit croire en l'efficacité de la dissuasion auprès de ce public, à plusieurs reprises fut évoqué un problème de méconnaissance, de la part des mineurs n'ayant jamais été confrontés au système, des risques qu'ils encouraient pour certaines actions. *« Dans l'esprit des jeunes, il n'existe que l'IPPJ. Or, en réalité il y a certaines mesures qui peuvent parfois être plus contraignantes [...] Les jeunes tombent des nues quand je leur explique qu'ils peuvent avoir jusqu'à 150 heures de prestations à faire. [...] Donc la prévention pénale générale, à ce niveau-là, elle ne marche pas parce qu'ils ne sont pas au courant.»* (Criminologue 1). Afin de remédier à cette limite, la plupart des intervenants ont appuyé la nécessité des séances d'informations sur le sujet au sein des écoles.

4.1.2 Auprès des mineurs déjà inscrits dans le système

Nous analysons ici la prévention via l'explication des risques légaux en cas de récidive, et non la prévention générale spécifique, cette dernière se référant à l'altération de la balance coûts/bénéfices après la souffrance expérimentée lors d'une sanction (Loughran et al., 2015, p.4).

4.1.2.1 Mineurs délinquants peu réceptifs à la prévention pénale générale (C1, C2, J1, J2, J3)

D'après le point de vue de l'ensemble des juges et des criminologues interrogés, la dissuasion par l'exposition des risques en cas de récidive ne serait pas efficace auprès des jeunes ayant déjà délinqué. *« Ils connaissent bien la musique, ils savent que quand ils fuguent d'une IPPJ, il y a un*

placement de plusieurs mois, [...], ils savent que le dessaisissement est possible pour certains faits. Mais ça n'empêche qu'il y a des passages à l'acte qui se répètent » (Juge 1).

4.1.2.1.1 Impulsivité (C1, C2, J1, J2, J3)

Selon ces mêmes intervenants, les mineurs déjà inscrits dans le système ne seraient pas réceptifs à la dissuasion, car leur fonctionnement déviant, combiné à leur maturité non encore parfaitement développée, leurs pulsions incontrôlées pour les délinquants sexuels, et leur mode de vie inscrit dans l'immédiateté les inciteraient à ne pas réfléchir aux conséquences futures et à long terme de leurs actes, surtout au vu du regrettable défaut de célérité de la réaction judiciaire que tous les participants ont pointé.

4.1.2.1.2 Risque recherché (J2, J3)

D'après deux juges, même dans les cas où les jeunes délinquants réaliseraient un calcul coûts/bénéfices, le risque pourrait volontairement être recherché afin d'attirer l'attention, de ressentir des sensations fortes ou d'intégrer un groupe de pairs, rendant toute stratégie de dissuasion inefficace.

4.1.2.1.3 Peur de la sanction favorisant la délinquance (J3)

«Il est parti en fugue avec la voiture de sa maman. [...] parce qu'il avait peur de partir en IPPJ et donc il a consciemment commis le fait qualifié infraction pour ne pas se trouver en IPPJ» (Juge 3).

4.1.2.1.4 Prise de stupéfiants limitant la réflexion (J1)

Un juge considérait également qu'en raison de la prédominance à Liège, chez les mineurs délinquants, des problématiques de stupéfiants, la dissuasion générale serait *a fortiori* sans effet, les substances psychoactives rendant les jeunes encore moins enclins à effectuer un calcul rationnel.

4.1.2.2 Existence de profils plus réceptifs à la dissuasion générale (S1, S2, S3, S4)

Par opposition, les substituts jugeaient que plusieurs profils délinquants effectuaient réellement un calcul coûts/bénéfices et étaient donc plus sensibles à la dissuasion.

4.1.2.2.1 Mineurs à la délinquance utilitaire (S4)

« Ça dépend des causes de la délinquance, si c'est juste l'appât du gain, l'argent facile, ben là voilà. Mais si ce sont des mineurs qui ont des troubles du comportement ou des problématiques «mineurs en danger», je pense que durcir la sanction ne va pas changer grand-chose» (Substitut 4).

4.1.2.2.2 Mineurs ayant plus de 16 ans : peur du dessaisissement (S2)

Un substitut a également émis l'opinion que, selon lui, les mineurs ayant plus de 16 ans pourraient craindre le dessaisissement et donc tendre à diminuer leur délinquance à partir de cet âge, à l'inverse des autres délinquants plus jeunes qui ne redoutent guère les mesures qu'ils encourent.

4.1.2.2.3 Mineurs multirécidivistes (S1, S2)

Selon deux substituts, l'effet dissuasif auprès des mineurs ayant déjà délinqué pourrait être renforcé par la prise de conscience du risque de gradation dans la sévérité des mesures en cas de récidive. A l'inverse, les deux autres substituts pensaient qu'il ne servirait à rien de dissuader les multirécidivistes, tant ils étaient ancrés dans une profonde carrière délinquante peu rattrapable par la dissuasion.

4.2 Opinion sur l'efficacité de la prévention pénale spécifique

4.2.1 Efficacité des sanctions sévères purement dissuasives (S1, S2, S3)

« Le jeune serait-il moins enclin à récidiver s'il était mis devant une mesure stricte sans que cette mesure ait vraiment un sens éducatif dans le long terme pour lui? C'est fort possible. » (Substitut 2). Trois substituts estimaient ainsi globalement que l'imposition de mesures sévères pouvait dissuader les jeunes de récidiver, par un effet « choc », et stopper l'évolution de leur carrière délinquante.

4.2.2 Échec des sanctions purement punitives et dissuasives (S4, C1, C2, J1, J2, J3)

Les magistrats du siège, les criminologues et le substitut restant jugeaient, *a contrario*, que des sanctions de ce type n'étaient pas efficaces et pourraient même, à l'inverse, causer plus de récidive.

4.2.2.1 Difficulté de réinsertion sociale (S4, J3)

Un substitut et un juge pensaient que des sanctions trop sévères, telle la prison, pouvaient selon eux compromettre la réinsertion sociale du jeune et, par ce fait, favoriser la réitération d'infractions.

4.2.2.2 Sentiment d'injustice (J3, C2)

Un juge et un criminologue ont indiqué que, selon leur point de vue, prendre des mesures trop sévères serait de nature à provoquer un sentiment d'injustice chez le jeune, favorisant ainsi sa récidive.

4.3 Opinion sur l'application de la prévention pénale générale

4.3.1 Non favorable à l'application de la dissuasion générale (J3)

Seul un juge, considérant la prévention pénale générale comme totalement inefficace auprès des jeunes délinquants, était d'avis qu'il ne fallait lui accorder aucune place dans la justice des mineurs.

4.3.2 Favorable à l'application de la dissuasion générale (S1, S2, S3, S4, C1, C2, J1, J2)

Chaque substitut trouvait pertinent de systématiquement mettre en œuvre cette dissuasion quand il recevait un jeune, cette dernière pouvant avoir un réel effet. Deux juges et les deux criminologues, plus critiques à l'égard de l'efficacité de cette stratégie, étaient d'avis qu'il restait utile de parfois tenter de l'appliquer au cas où un jeune pourrait être dissuadé de récidiver, même s'ils en doutaient.

4.3.3 Moyens de mise en œuvre de la prévention pénale générale

4.3.3.1 Exposition de la gradation des mesures (J1, J2)

« *Ce qui est surtout intéressant, c'est de prévenir effectivement qu'il y a une gradation et qu'un jeune qui vient devant le juge et qu'on laisse rentrer en famille avec certaines conditions et que l'on se revoit, bah, il va être placé. Ça, on leur dit toujours.* » (Juge 2).

4.3.3.2 Rappel à la loi/avertissement (S1, S2, S3, S4, C1, C2)

Les membres du ministère public considéraient tous le rappel à la loi comme possible moyen de dissuasion, le faisant, la plupart du temps, porter sur les mesures encourues en cas de récidive ou sur la menace de déferrement devant le juge ou, pour les mineurs plus âgés, de dessaisissement.

4.3.3.3 Exemplarité (J1)

« *De temps en temps, on va prendre une mesure de placement beaucoup plus ferme en se disant que les autres vont le savoir.* » (Juge 1). Hormis ce juge, les autres intervenants trouvaient que cet effet pouvait être une conséquence collatérale d'une décision mais jamais un objectif réellement recherché, craignant que cela n'engendre une stigmatisation ou un sentiment d'injustice, favorisant la récidive.

4.3.3.4 Visites de prison

4.3.3.4.1 Envisageables car permettant un effet dissuasif (S1, S2, S3, J2)

Les trois quarts des substituts et un juge avaient des points de vue favorables aux visites de prison « chocs », comparables aux « scared straight programs » qu'ils pensaient pouvoir être dissuasifs.

4.3.3.4.2 Déconseillées car étant peu éthiques et non dissuasives (S4, C1, C2, J1, J3)

Les autres intervenants n'étaient pas favorables à ces programmes qu'ils jugeaient tantôt comme peu éthiques, les comparant à des visites de zoos, tantôt comme non dissuasifs, les mineurs délinquants

sachant déjà bien à quoi ressemblait une prison. « *À la limite, peut-être qu'aller visiter sans être dedans, ça va peut-être en faire fantasmer certains [...] il y a un côté un peu attirant de bad-boy.* » (Juge 1).

4.3.3.4.3 Alternatives existantes (C1, C2, J1, J3)

Deux alternatives furent proposées : le partage de vécu avec des (anciens) détenus à titre éducatif, et l'explication, par ceux-ci, des conséquences de la vie quotidienne avec un casier judiciaire.

4.4 Opinion sur l'application de la prévention pénale spécifique

4.4.1 Priorité à la réhabilitation (J1, J2, J3)

Les juges considéraient tous la réhabilitation comme le but premier du modèle protectionnel et la dissuasion comme un effet involontaire de leur action ou, tout au plus, comme un objectif secondaire.

4.4.1.1 Rééducation efficace pour une meilleure évolution et le bien-être du mineur (J1, J2, J3)

La réadaptation, selon chaque juge, serait la stratégie à prioriser ; celle-ci étant, d'après leur point de vue, la plus efficace en termes de non-récidive et de bien-être du mineur. « *Quand on place un jeune, c'est pour son bien, pour qu'il puisse évoluer autrement. C'est pour essayer de lui donner les moyens de s'en sortir. [...] Je pense qu'il y a quand même vraiment beaucoup de jeunes qui ne deviennent pas majeurs délinquants. Donc, je crois que ça porte ses fruits quand même* » (Juge 2).

4.4.1.2 Mineurs délinquants plus sensibles à la rééducation : êtres en construction (J2, J3)

Deux magistrats du siège ont notamment justifié leur opinion sur la priorité de la réhabilitation par la possibilité d'impacter le fonctionnement d'un jeune via des mesures éducatives, ce dernier étant, par son âge, plus façorable, à l'inverse d'un adulte ayant un mode d'être déjà plus ancré par le temps.

4.4.1.3 Lacunes dues au parcours de mineurs en danger (J1, J2, J3)

Les juges seraient aussi plus tournés vers la rééducation car cette dernière constituerait un moyen de combler les lacunes éducationnelles et sociales qui, très souvent, seraient à l'origine de la délinquance et découleraient d'un parcours de vie difficile, selon eux. « *Les jeunes que je vois, ce sont en majorité des mineurs en danger où ça a dérapé, plutôt que de jeunes délinquants qui vont aller commettre des vols, dès qu'ils sortiraient de prison. J'ai des mineurs chez qui on voit qu'il y a un mal-être et qui, à cause de ça, n'ont pas de moyens pour communiquer autrement que par les bagarres.* » (Juge 3).

4.4.2 Priorité à la dissuasion (S1)

Seul un substitut jugeait que la justice des mineurs, parfois trop laxiste, devait avoir pour but, avant même la réhabilitation, la dissuasion, justifiant son opinion par la nécessité absolue de protéger la société. « *Je pense que la mesure a comme effet tout simplement de dissuader de recommencer, enfin c'est l'objectif en tout cas et dans tout dossier, que ce soit un mineur ou un majeur.* » (Substitut 1).

4.4.3 Dissuasion et réhabilitation sur un pied d'égalité (S2, S3, S4, C1, C2)

Deux criminologues et trois substituts partageaient l'opinion selon laquelle il fallait un juste équilibre entre ces deux objectifs pour éviter la récidive, les deux devant être mis en œuvre.

4.4.3.1 Nécessité de non-exclusivité de la dissuasion pour faciliter la désistance (S2, S3, S4, C1, C2)

Pour ces intervenants, la dissuasion pure, non combinée à la rééducation, est insuffisante, surtout face à la délinquance non utilitaire ; et selon deux répondants, elle serait même risquée, comme vu *supra*.

4.4.3.2 Nécessité de non-exclusivité de la rééducation pour protéger la société (S2, S3, S4, C1, C2)

Cependant, ces professionnels étaient d'avis qu'une dissuasion était nécessaire à côté de la rééducation afin de protéger la société, car telle était leur mission, et de ne pas promouvoir l'impunité

et le laxisme, comme c'est parfois le cas selon eux. *« J'ai aussi un exemple en tête d'un mineur déféré pour du trafic de stupéfiants. Il a été maintenu en famille avec toute une série de conditions. [...] Peu de temps après, il a monté un trafic beaucoup plus important. Je pense sincèrement que lui, il s'est dit la première fois qu'il s'en sortait à bon compte et que le jeu en valait la chandelle. »* (Substitut 4).

4.4.4 Moyens de mise en œuvre de la prévention pénale spécifique

4.4.4.1 Le placement « choc » de courte durée en IPPJ dans un objectif de coup d'arrêt

4.4.4.1.1 Favorable car permettant un effet dissuasif (S1, S2, S3, C1, C2, J2)

Trois substituts, un juge et deux criminologues considéraient ce type de placement comme un possible moyen de dissuasion et y étaient favorables pour les primo-délinquants, les mineurs dans un état de toute puissance et ceux manquant d'empathie.

4.4.4.1.2 Déconseillé car pouvant entraîner des effets pervers (S4, J3)

« C'est l'assurance de se faire une bande d'amis qui leur permettra de délinquer ensemble. La stigmatisation aussi pour certains, si ça conduit à un décrochage scolaire ou familial » (Substitut 4).
« C'est le meilleur moyen de se faire des connaissances encore plus délinquantes. Je pense qu'une fois sur deux, ça risque d'avoir l'effet inverse et de lui donner un profond sentiment d'injustice » (Juge 3).

4.4.4.2 Le placement en IPPJ de longue durée (S1, S2, S4, J1, J2)

Trois substituts et deux juges estimaient que ce placement pouvait être un moyen de dissuasion.

4.4.4.3 Mise en cellule (S1)

« Un temps d'arrêt en cellule, ne fût-ce qu'une nuit, ça permet tout simplement parfois de remettre le jeune, qui arrive le lendemain matin, qui a mal dormi, qui n'a pas pu se laver, qui n'a pas eu son confort, des fois, rien que ça, ça a déjà un effet dissuasif. Donc comment est-ce que je fais ? Ben, j'essaie un peu certaines méthodes, je le fais arrêter, ... » (Substitut 1).

4.4.4.4 Le fait de passer devant un magistrat assis ou debout (J2, J3)

D'après le point de vue de deux juges, le simple fait de faire comparaitre un mineur devant un magistrat, du siège ou du parquet, pourrait être intéressant pour essayer de légèrement le dissuader de récidiver, sans l'exposer à des mesures trop sévères ou risquées, souvent inefficaces dans ce même but.

4.4.4.5 Les camps de redressement militaire

4.4.4.5.1 Envisageables car permettant un effet dissuasif (S1)

Un seul substitut était favorable à des camps comparables aux « boot camps ». *« L'imposer parfois à certains mineurs, ça ne ferait pas de tort [...], ce serait peut-être dissuasif pour certains, peut-être pour les jeunes qui sont justement sans limite et dont on n'a plus la maîtrise. »* (Substitut 1).

4.4.4.5.2 Déconseillés car étant trop risqués, sévères, peu dissuasifs (S2, S3, S4, C1, C2, J1, J2, J3)

Un substitut et un juge considéraient que ces programmes pouvaient facilement déborder en indiquant que la Commission de déontologie s'était par le passé opposée à une expérience similaire par peur qu'elle ne dérive vers une forme de torture. Selon deux substituts, un juge et un criminologue, ils seraient également bien trop sévères. A l'inverse, un criminologue et un substitut jugeaient que certains jeunes pourraient même apprécier y aller, rendant inexistant l'effet dissuasif recherché.

4.4.4.5.3 Alternatives existantes (J1, J2, J3)

Deux alternatives furent proposées: les séjours de rupture, revalorisant et réadaptant le jeune et travaillant l'entraide et le dépassement personnel, et l'intégration, sur base volontaire, de l'armée pour ceux ayant besoin d'un cadre et dont la famille n'est pas en mesure de combler leurs besoins.

5 Discussion

Cette recherche visait à investiguer le point de vue des intervenants judiciaires de l'arrondissement de Liège, plus précisément des juges et des membres du ministère public actifs dans le domaine de la jeunesse (criminologues et substituts), quant à la pertinence de la prévention pénale dans la justice des mineurs. Nous souhaitons ainsi obtenir des avis circonstanciés et réfléchis, de la part de professionnels impliqués, quant à l'efficacité de la dissuasion auprès des jeunes de moins de 18 ans et mettre en évidence certaines opinions éventuellement favorables à l'application de la prévention pénale auprès de ce public. L'hypothèse émise était que ces acteurs judiciaires, bien que dubitatifs quant à l'efficacité de la dissuasion auprès des jeunes, trouveraient pertinent d'accorder une légère place à la prévention pénale générale, mais surtout spécifique, dans le traitement de la délinquance juvénile, tout en considérant la réhabilitation comme l'objectif premier du système de justice des mineurs. Cette prévision ne fut que partiellement rencontrée lors de notre récolte des données, les intervenants, bien que les criminologues et les juges fussent les plus sceptiques quant à l'efficacité de la prévention pénale, préférant la générale à la spécifique, et les substituts et criminologues considérant globalement qu'il fallait accorder à l'objectif de dissuasion spécifique la même importance qu'à la réhabilitation.

5.1 Interprétation des résultats et confrontation avec la littérature

5.1.1 Prévention pénale générale

5.1.1.1 Opinion sur l'efficacité de la prévention pénale générale auprès des mineurs

Tout d'abord, les intervenants judiciaires de l'arrondissement de Liège sont assez enthousiastes quant à l'efficacité et l'application, notamment au travers de la sensibilisation dans les écoles, de la prévention pénale générale auprès des mineurs tout-venant, ceux-ci ayant bien intériorisé les codes sociaux et le risque lié à la transgression de ces derniers. Par contre, lorsqu'il s'agit de l'appliquer, par des rappels à la loi et l'exposition de la gradation des mesures à des jeunes déjà inscrits dans le système, cette stratégie trouve bien moins de louanges de la part des juges et des criminologues, comparativement aux substituts, plus convaincus de son efficacité pour plusieurs mineurs. De fait, ils considèrent généralement que ces mineurs agissent, non par calcul rationnel, mais plutôt par impulsivité ou sous l'influence de leurs pairs ou de substances psychoactives. Ces dires rejoignent les conclusions de Steinberg et al. (2003) qui avaient démontré que les mineurs, n'ayant pas atteint le même stade de développement mental que les adultes, ne pensaient guère aux conséquences futures de leurs actes, mais se concentraient sur les bénéfices immédiats. De plus, ces individus seraient plus vulnérables à l'influence des pairs ou au stress, et dès lors moins sensibles à la dissuasion (Steinberg et al. 2003). Nous pouvons donc considérer nos résultats comme une indication du fait que les juges de la jeunesse et les criminologues auraient développé, notamment grâce à leur expérience et leurs échanges avec certains jeunes, une capacité à tenir compte de leur stade de développement psychosocial et cognitif particulier.

5.1.1.2 Opinion sur la pertinence de la mise en œuvre de la prévention pénale générale

Bien que les juges et criminologues soient très sceptiques quant à l'efficacité de la prévention pénale générale, la grande majorité est tout de même légèrement ouverte à sa tentative de mise en œuvre auprès des mineurs délinquants, à l'instar des substituts. Ces considérations semblent opposées à celles dégagées par l'étude de Doob (2001) en partie analysées par Cesaroni & Bala (2008, p. 456) pointant que rares étaient les juges ne rejetant pas cette forme de dissuasion. Cependant, cette différence peut facilement s'expliquer par le fait que pour l'étude canadienne, la dissuasion générale n'était entendue qu'en termes d'exemplarité de la sanction et non de sensibilisation aux risques légaux, comme ce fut le cas dans notre étude (Doob, 2001). Ainsi, en ce qui concerne l'exemplarité de la mesure, nous avons mis en évidence, conformément à Doob (2001), qu'elle est presque systématiquement rejetée par les

intervenants judiciaires. Nous pouvons analyser ce constat en termes de risque de labélisation et de sentiment d'injustice. De fait, certains répondants ont évoqué des craintes quant à de telles répercussions les rendant moins enclins à user de l'exemplarité, par peur d'être à la source de conséquences négatives pour le jeune. En lien avec cette idée, McGrath (2009) avait pointé, au travers d'une étude quantitative australienne, les dangers, en termes de récidive, d'une stigmatisation ou d'une labélisation, par la justice, d'un mineur délinquant, d'autant plus si elle était injustifiée ou ressentie comme telle.

Quant aux « scared straight programs », seuls les substituts estimaient, pour la plupart, ces initiatives dissuasives et pertinentes, contrairement aux autres intervenants qui les jugeaient peu éthiques et, conformément à l'étude de Feinsein (2005) présentée *supra*, peu dissuasifs.

5.1.2 Prévention pénale spécifique

5.1.2.1 Opinion sur l'efficacité de la prévention pénale spécifique

En ce qui concerne la prévention pénale spécifique, la plupart des substituts la considèrent comme relativement efficace. Les criminologues et magistrats du siège sont d'opinion contraire. Pire, selon eux, des sanctions purement dissuasives, telles que l'enfermement, pourraient même favoriser la récidive, vu le sentiment d'injustice et la difficulté de réinsertion sociale qu'elles engendrent. Ces opinions rejoignent les constats de la littérature scientifique selon lesquels l'incarcération affecterait le développement psychosocial normal de l'enfant, limiterait l'acquisition et l'adoption de comportements conventionnels et favoriserait la création de relations avec des pairs délinquants, le tout augmentant les risques de récidive (Lambie & Randell, 2013). Ainsi, il est généralement admis l'indispensabilité d'investir dans la réhabilitation des jeunes délinquants et non dans la dissuasion spécifique au travers de sanctions trop sévères (dessaisissement, emprisonnement,...) (Bishop & Frazier, 2000). Les juges et criminologues ont donc développé un point de vue allant dans le sens de la littérature empirique, sûrement encore grâce aux échanges qu'ils ont pu avoir avec certains mineurs délinquants, ces échanges étant moins nombreux pour les substituts.

5.1.2.2 Opinion sur la pertinence de la mise en œuvre de la prévention pénale spécifique

Le parquet, justifiant son avis par sa mission de protection de la société, soutient qu'il est nécessaire, lors de la prise de décision sur un cas, de coupler la dissuasion spécifique à la rééducation au travers d'un juste équilibre, voire pour un substitut, de la considérer comme prévalente. Quant aux juges, ils considèrent la réhabilitation comme prioritaire ou envisagent parfois même la dissuasion spécifique comme un effet involontaire de leur décision, la rééducation étant, selon eux, plus à même de promouvoir le bien-être du mineur, encore façonnable à cet âge, et d'éviter la récidive en comblant ses lacunes socio-éducatives engendrées par un parcours de vie souvent difficile. Nos résultats rejoignent donc le constat de Cesaroni et Bala (2008, p. 466) selon lequel, pour certains juges, la dissuasion ne devrait résulter que d'une conséquence collatérale de la sanction. Nous pouvons également rappeler les résultats dégagés par Doob (2001, p. 24) selon lesquels, pour les juges, la réadaptation du jeune serait toujours leur objectif premier. De plus, conformément à cette même étude, nous avons constaté que les intervenants ouverts à la dissuasion spécifique, et donc les criminologues et substituts, prônaient souvent, de façon cohérente, des sanctions plus lourdes, telles que le placement en IPPJ.

Quant aux « boot camps » en tant que moyen de dissuasion spécifique, la presque totalité des intervenants trouvait ces initiatives dangereuses. Nous pouvons postuler que la connaissance des répondants quant à ces programmes, n'existant pas en Belgique, se limite à ce qui leur est communiqué par les médias. Or, selon nous, après visionnage de quelques reportages sur le sujet, ces derniers insistent surtout, au détriment des éventuels modules de rééducation intégrés, sur la facette choquante de ces camps, facette ne pouvant plaire aux intervenants jugeant la réhabilitation comme prioritaire, ni même à ceux la mettant sur un pied d'égalité avec la dissuasion dans le traitement de la délinquance juvénile.

5.2 Interprétation des résultats au regard de la profession, de l'ancienneté et des spécificités de l'arrondissement de Liège

5.2.1 Variation des points de vue selon la profession

Globalement, nous avons ainsi vu que les magistrats du siège ne portent que très peu la dissuasion dans leur cœur et ne la jugent pas comme étant réellement efficace, encore moins en ce qui concerne la spécifique, à l'inverse de certains membres du ministère public. Ces différences de points de vue d'une profession à l'autre sont notamment à mettre en parallèle avec le sentiment de laxisme du modèle protectionnel souvent partagé par les substituts, d'après nos résultats. Ainsi, en réaction, ils pourraient se montrer plus sévères et dissuasifs, d'autant plus que ces acteurs, comme nous l'avons vu, s'attribuent un rôle de protecteurs de la société. Par ailleurs, le parquet pourrait être guidé par le point de vue de la population, population qu'ils sont censés protéger et représenter en tant que fonctionnaires ayant une mission de défense des intérêts de la société (Ministère public, n.d.). Or, l'opinion publique a plutôt tendance à percevoir le modèle protectionnel comme étant trop tolérant et trop peu dissuasif (John Howard Society, 1995, p. 1). De fait, une étude en Nouvelle-Zélande a conclu que 29% de la population souhaitaient que la justice des mineurs se dirige prioritairement vers des réponses punitives et dissuasives (Barretto et al., 2018). Ainsi, la recherche canadienne de Doob (2001, pp. 28-29) a démontré que dans 61.7% des cas, les procureurs de la Couronne mentionnaient l'avis du public sur le sort qu'il fallait réserver à une affaire, afin de tenter d'influencer la décision du juge. Ces considérations pourraient donc probablement expliquer l'opinion plus favorable du ministère public à la dissuasion, à l'inverse de celle des juges, ces derniers devant davantage se tourner vers l'intérêt du jeune (Bihain, 2019, p.149).

De plus, les mineurs passant devant le parquet sont souvent ceux qui ne seront pas déférés au juge, donc ceux considérés comme ayant une délinquance moins problématique, pour lesquels une médiation ou un rappel à la loi suffit. (Criminologue 2, communication personnelle, 2 février 2021). Dès lors, le parquet aurait moins l'occasion d'explorer les attitudes de ceux à la délinquance plus profonde, à l'inverse des juges, et tendraient donc à penser la dissuasion plus pertinente, se référant en majorité aux jeunes accueillis dans leur bureau. C'est surtout vrai pour les substituts, les criminologues recevant plus souvent les mineurs afin de rendre un avis sur l'orientation d'un dossier (Druant, 2007, p. 40).

Nous avons de plus constaté une légère réticence, cependant pas aussi marquée que pour les juges, de la part des criminologues en ce qui concerne la dissuasion, en comparaison aux substituts. Cette différence d'opinion est certainement due à la formation. De fait, les criminologues ayant plus été formés aux aspects psychosociaux et développementaux de la délinquance, et les substituts à ses aspects juridiques, il est normal que leur angle d'approche soit relativement distinct (Druant, 2007, p. 40).

5.2.2 Variation des points de vue selon l'ancienneté

Nous n'avons pas remarqué de corrélation significative entre l'ancienneté des intervenants et leur opinion sur la prévention pénale, à une exception près : celui ayant le moins d'expérience professionnelle dans la jeunesse était aussi le plus favorable et le plus optimiste quant à l'applicabilité et l'efficacité de la dissuasion. Ainsi, ayant moins eu l'occasion d'être confronté aux modes de pensée des mineurs ou d'expérimenter l'application de cette stratégie de prévention, il est probable qu'il reste encore fort attaché à l'avis de l'opinion publique, favorable à la dissuasion, comme démontré *supra*.

5.2.3 Spécificités de l'arrondissement de Liège

Liège dispose d'une politique criminelle propre (peu de dessaisissement, priorité à la poursuite des stupéfiants,...) et de problématiques spécifiques (les intervenants ont souvent rapporté des faits de

stupéfiants et de vols avec violences). Or, nous avons vu que les intervenants étaient réticents à appliquer la dissuasion envers les jeunes consommant des stupéfiants. « *Si vous faisiez l'entretien avec un substitut d'un autre arrondissement plus rural, il ne vous dirait peut-être pas la même chose, mais c'est parce que les problématiques de leurs mineurs délinquants ne sont pas les mêmes* » (Substitut 4). « *A Liège, on se dessaisit très peu par rapport à Bruxelles ou d'autres arrondissements, parce que c'est une politique d'essayer toujours de travailler au maximum, au plus loin, avec les jeunes.* » (Juge 2). Toutes ces considérations pourraient donc expliquer nos résultats, et donc pourquoi les juges de cet arrondissement prôneraient davantage la rééducation du jeune en lieu et place de la dissuasion.

5.3 Limites et forces de cette recherche

Nous avons été surprise de constater que les notions de « prévention pénale », « générale » et « spécifique », ne faisaient pas partie du jargon des répondants. Ainsi, il se peut qu'à certains moments, malgré la définition que nous leur en avons faite, ils n'aient pas saisi l'essence de ces termes, cela ayant éventuellement, quelque peu, influencé leurs réponses. Par ailleurs, prenant en considération la flexibilité et les possibilités d'adaptation et d'éclaircissements offertes par la technique de l'entretien, nous avons choisi de ne pas réaliser de pré-test. Or, nous nous sommes dit par après que le pré-test était nécessaire, certes pour vérifier la clarté des questions, mais avant tout pour que le chercheur s'exerce.

Une force non négligeable de notre travail est que, parmi un public cible constitué de 19 personnes, nous avons réussi à en interroger 9, presque la moitié. Nous pouvons dès lors nous attendre à une certaine représentativité des résultats récoltés. De plus, ayant fortement insisté sur le caractère anonyme et confidentiel des propos recueillis, nous estimons avoir atteint une certaine sincérité des participants. En outre, nous pensons que les cinq entretiens par visioconférence ont permis de franchir une étape supplémentaire dans l'honnêteté des réponses. De fait, « *L'écran peut jouer le rôle d'un filtre qui atténue la violence d'un face-à-face. On oublie sa propre image, celle que l'on veut renvoyer, on sort d'une sorte de séduction [...] pour ne se concentrer que sur ce qu'on a à dire* » (Wengood, n.d.).

5.4 Implications soulevées par cette étude

En ce qui concerne les implications scientifiques de ce travail, considérant que les médias favorisent une forme de panique morale à l'égard de la délinquance juvénile, contribuant au désir de davantage de répression et de dissuasion émis par la population (Cartuyvels et al., 2009, p. 288), il nous paraîtrait intéressant de promouvoir des études portant sur l'influence de l'opinion publique quant aux politiques de protection de la jeunesse et aux décisions des intervenants judiciaires. De plus, il serait judicieux d'investiguer la place de la prévention pénale en matière de jeunesse dans d'autres arrondissements de la Fédération Wallonie-Bruxelles, nos résultats étant propres à celui de Liège.

Quant aux implications pratiques, nous concluons qu'il est indispensable, comme l'ont relevé nombre de participants, de mieux informer le jeunes tout-venant sur les conséquences d'un fait qualifié infraction, sensibilisation sans laquelle la dissuasion générale ne peut déployer ses effets (Lemaître, 2014, p. 30). Par ailleurs, il est nécessaire de fournir plus de moyens à la justice des mineurs, notamment afin d'assurer la célérité de la réaction judiciaire, nombre d'intervenants, en concordance avec la littérature, ayant indiqué que les jeunes avaient tendance à ne pas penser à trop long terme et que la lenteur du système était de nature à réduire encore un peu plus l'effet de la prévention pénale générale. En outre, il serait nécessaire de multiplier et de soutenir davantage les mesures réhabilitatives, celles-ci étant fort valorisées par les intervenants qui les jugent, conformément aux recherches scientifiques sur le sujet, très efficaces. De même, il faut veiller à ne pas se laisser influencer par la tendance répressive internationale émergente au risque de trop rapprocher le système de justice des mineurs de celui des majeurs et de ne plus pouvoir répondre adéquatement à la délinquance juvénile.

6 Conclusion

Au sein de ce travail, nous avons d'abord discuté de la prévention pénale, de ses composantes, de son efficacité et ses limites, de son évolution dans le monde et en Belgique et d'exemples d'interventions basées sur cette approche (« scared straight programs » et « boot camps »); le tout, afin d'aboutir à l'analyse de la question suivante : «Au début du XXI^e siècle et au sein de l'arrondissement de Liège, quel est le point de vue des intervenants judiciaires quant à la pertinence de la prévention pénale dans le traitement de la délinquance juvénile ?». Cette interrogation ayant alimenté notre recherche a permis d'arriver aux constats suivants : comparativement aux substituts, les magistrats du siège et les criminologues trouvent la dissuasion générale, mais surtout spécifique, seule, peu efficace auprès des mineurs délinquants ; de plus, les juges ont des opinions plus favorables à la mise en œuvre de la réhabilitation que de la prévention pénale, à l'inverse des membres du ministère public proposant davantage un équilibre entre ces deux finalités lors du traitement d'un cas. Ces considérations, dégagées à partir de l'analyse thématique de neuf entretiens semi-directifs menés auprès de membres du parquet de la jeunesse (substituts et criminologues) et de juges de la jeunesse, sont réellement dignes d'intérêt.

De fait, notre étude présente une véritable utilité, en ce sens que la littérature sur le sujet est très peu féconde. Pourtant, il est indispensable de connaître le point de vue des professionnels du modèle de justice des mineurs. En effet, étant régulièrement confrontés à la délinquance juvénile, ils sont à même de nous fournir un avis circonstancié sur l'efficacité de la dissuasion et la pertinence de sa mise en œuvre auprès des mineurs délinquants. De plus, ces intervenants peuvent fortement influencer sur la politique criminelle et les législations à venir ; leurs perspectives peuvent nous fournir un indice sur ce dont les lois et grands principes de demain seront faits. De fait, selon Queloz (2010), la politique criminelle, d'un point de vue pratique, est le résultat d'interactions sociales entre les entrepreneurs moraux (opinion publique, médias,...), les personnes investies d'un pouvoir législatif (politiciens, citoyens,...), les délinquants violant les normes et les acteurs de la réaction sociale (les juges, substituts,...). Ainsi, les intervenants judiciaires interrogés appartiennent à la dernière catégorie définie par Queloz (2010). Par conséquent, en s'alliant, notamment, à l'opinion publique, relativement favorable à la prévention pénale comme mis en exergue ci-dessus, les professionnels ouverts à cette stratégie pourraient favoriser l'instauration d'une plus grande dissuasion dans le traitement de la délinquance juvénile.

Néanmoins, malgré une tendance internationale aspirant à plus de répression et de dissuasion, les résultats de notre étude permettent d'avancer l'hypothèse selon laquelle, dans l'arrondissement de Liège, la justice des jeunes reste, et restera certainement encore quelques années, de nature principalement éducative. Les substituts, plus enthousiastes envers la dissuasion, pourraient toutefois favoriser un changement de législation et de pratiques ou l'instauration de programmes comparables aux « scared straight » en ce qui concerne la prévention pénale générale ; et tenter d'influencer les décisions des juges en requérant des mesures dans un but de dissuasion spécifique (Doob, 2001, pp. 28-29). Quoi qu'il en soit, la décision finale sur un cas individuel appartient aux magistrats du siège et, tous nos répondants l'ont précisé, leur réponse est adaptée à chaque jeune rencontré.

Pour conclure, nous souhaitons préciser que tout au long de ce travail, nous avons insisté sur le fait que l'action exclusivement basée sur la théorie de la dissuasion ne pourrait suffire à éviter la commission de faits qualifiés infractions. De plus, cette approche ayant de nombreuses limites comme exposé *supra*, il est préférable de ne pas l'appliquer seule quand nous examinons et traitons la délinquance, mais de la combiner à d'autres théories criminologiques (Stafford et Warr, 2016). Enfin, nous pouvons nous interroger comme suit : une société où règne la peur est-elle réellement une société où vous apprécieriez vivre ? La tentation d'éliminer toute délinquance en renforçant immodérément les contrôles et les sanctions vaut-elle un sacrifice aussi immense que celui des libertés individuelles ?

7 Bibliographie

7.1 Articles de périodiques

April, J. & Larouche, H. (2007). L'adaptation et la flexibilité d'une chercheuse dans l'évolution de sa démarche méthodologique. *Recherches qualitatives*, 26(2), 145-168.

Barretto, C., Miers, S., & Lambie, I. (2018). The views of the public on youth offenders and the New Zealand criminal justice system. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 62(1), 129–149. <https://doi.org/10.1177/0306624X16644500>

Becker, G. S. (1968). Crime and punishment: An economic approach. *The Journal of Political Economy*, 76(2), 169–217. <https://doi.org/10.1086/259394>

Boivin, R. (2018). Cinquante années d'étude du crime dans la revue Criminologie. *Criminologie*, 51(1), 231–246. <https://doi.org/10.7202/1045314ar>

Cartuyvels, Y., Christiaens, J., De Fraene, D. & Dumortier, E. (2009). La justice des mineurs en Belgique au prisme des sanctions. *Déviance et Société*, vol. 33(3), 271-293. <https://doi.org/10.3917/ds.333.0271>

Cesaroni, C., & Bala, N. (2008). Deterrence as principle of youth sentencing: No effect on youth, but significant on judges. *Queen's Law Journal*, 34(1), 447-482.

Christiaens, J. (1999). A history of Belgium's child protection act of 1912: The redefinition of the juvenile offender and his punishment. *European Journal of Crime, Criminal Law and Criminal Justice*, 7(1), 5–21. <https://doi.org/10.1163/15718179920518682>

Dorais, M. (1993). Diversité et créativité en recherche qualitative. *Service social*, 42(2), 7–27. <https://doi.org/10.7202/706615ar>

Druant, F. (2007). Les criminologues de parquet «famille-jeunesse». *Jeunesse & Droit*, 267, 39-43.

Feinstein, S. (2005). Another look at scared straight. *Journal of Correctional Education*, 56(1), 40–44.

Finckenauer, J. (1980). “Scared straight” and the panacea phenomenon: discussion. *Annals of the New York Academy of Sciences*, 347(1), 213–217. <https://doi.org/10.1111/j.1749-6632.1980.tb21271.x>

Geerken, M.R., & Gove, W.R.. (1975). Deterrence: Some theoretical considerations. *Law & Society Review*, 9(3), 497–513. <https://doi.org/10.2307/3053169>

Hirschi, T., & Gottfredson, M. (1983). Age and the explanation of crime. *American Journal of Sociology*, 89(3), 552–584. <https://doi.org/10.1086/227905>

Lambie, I., & Randell, I. (2013). The impact of incarceration on juvenile offenders. *Clinical Psychology Review*, 33(3), 448–459. <https://doi.org/10.1016/j.cpr.2013.01.007>

Linteau, I., Leclerc, C., & Lafortune, D. (2018). Détermination de la peine et dilemmes éthiques dans le système de justice des mineurs: Comprendre la prise de décision des acteurs judiciaires. *Champ pénal/ Penal field*. Retiré le 20 octobre 2020 de <http://journals.openedition.org/champpenal/9729>

Loughran, T. A., Brame, R., Fagan, F., Piquero, A.R., Mulvey, E.P., & Schubert, C.A. (2015). Studying deterrence among high-risk adolescents. *Juvenile Justice Bulletin*. Retiré le 20 octobre 2020 de <https://ojjdp.ojp.gov/sites/g/files/xyckuh176/files/pubs/248617.pdf>

- Loughran, T. A., Mulvey, E. P., Schubert, C. A., Fagan, J., Piquero, A. R., & Losoya, S. H. (2009). Estimating a dose-response relationship between length of stay and future recidivism in serious juvenile offenders. *Criminology (Beverly Hills)*, 47(3), 699–740. <https://doi.org/10.1111/j.1745-9125.2009.00165.x>
- McGrath, A. (2009). Offenders' perceptions of the sentencing process: A study of deterrence and stigmatisation in the New South Wales children's court. *Australian & New Zealand Journal of Criminology (Australian Academic Press)*, 42(1), 24–46. <https://doi.org/10.1375/acri.42.1.24>
- Nagels, C., De Fraene, D., & Christiaens, J. (2006). La réforme de la protection de la jeunesse (2004-2006). *Courrier hebdomadaire du CRISP, 1937-1938(32)*, 5-58. <https://doi.org/10.3917/cris.1937.0005>
- Nagin, S. (2015). Deterrence, criminal opportunities, and police. *Criminology (Beverly Hills)*, 53(1), 74–100. <https://doi.org/10.1111/1745-9125.12057>
- Schneider, A. L., & Ervin, L. (1990). Specific deterrence, rational choice, and decision heuristics: Applications in juvenile justice. *Social Science Quarterly*, 71(3), 585–601.
- Stafford, M. C., & Warr, M. (2016). A reconceptualization of general and specific deterrence. *The Journal of Research in Crime and Delinquency*, 30(2), 123–135. <https://doi.org/10.1177/0022427893030002001>
- Steinberg, L. (2008). A social neuroscience perspective on adolescent risk-taking. *Developmental Review*, 28(1), 78–106. <https://doi.org/10.1016/j.dr.2007.08.002>
- Steinberg, L., Scott, E. S., & Anderson, N.B. (2003). Less guilty by reason of adolescence: Developmental immaturity, diminished responsibility, and the juvenile death penalty. *The American Psychologist*, 58(12), 1009–1018. <https://doi.org/10.1037/0003-066X.58.12.1009>
- Tomlinson, K. D. (2016). An examination of deterrence theory: Where do we stand? *Federal Probation*, 80(3), 33–38.
- Von Hentig, H. (1938). The limits of deterrence. *Journal of Criminal Law and Criminology (1931)*, 29(4), 555–561. <https://doi.org/10.2307/1137141>
- Walters, G. D. (2018). Change in the perceived certainty of punishment as an inhibitor of post-juvenile offending in serious delinquents: Deterrence at the adult transition. *Crime & Delinquency*, 64(10), 1306–1325. <https://doi.org/10.1177/0011128717722011>
- Wolff, M., Burkhardt, J. & de la Garza, C. (2005). Analyse exploratoire de “ points de vue ” : Une contribution pour outiller les processus de conception. *Le travail humain*, 3(3), 253-286. <https://doi.org/10.3917/th.683.0253>
- Wortly, S., Seepersad, R., McCalla, A., Singh, R., Madon, N., Greene, C., Myers, N., & Roswell, T. (2008). Deterrence strategies. *Review of the Roots of Youth Violence*. Retiré le 21 octobre 2020 de http://www.children.gov.on.ca/htdocs/English/professionals/oyap/roots/volume5/preventing04_deterrence.aspx
- Youf, D. (2018). La justice pénale des mineurs : Entre spécialisation et déspecialisation. *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*, 20, 15-23. <https://doi.org/10.4000/rhei.4151>

7.2 Chapitre d'ouvrage avec éditeurs scientifiques

Bishop, D., & Frazier, C. E. (2000). Consequences of transfer. In : Fagan, J. & Zimring, F. (Eds.). *The changing borders of juvenile justice: Transfer of adolescents to the criminal court* (pp. 13–43). University of Chicago Press

7.3 Monographies

Editions du Conseil de l'Europe. (2009). *Jeunesse dans les quartiers populaires : Guide à la réflexion méthodologique sur les politiques*.

Kellens, G. (2000). *Punir : Pénologie et droit des sanctions pénales*. Editions Juridiques de l'Université de Liège.

Lemaître, A. (2014). *Éléments de prévention du crime*. L'Harmattan.

Paillé, P., Mucchielli, A. (2012). *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*. Armand Colin. <https://doi.org/10.3917/arco.paill.2012.01>

Pires, A. (1997). *Échantillonnage et recherche qualitative: Essai théorique et méthodologique*. Les classiques des sciences sociales.

Ritchie, J., Lewis, J., McNaughton Nicholls, C., & Ormston, R. (2014). *Qualitative research practice : A guide for social science students and researchers*. Sage Press

7.4 Rapport de recherche

Doob, A.N. (2001). *Points de vue des juges des tribunaux pour adolescents sur le système de justice pour les jeunes : Les résultats d'une enquête*. Ministère de la Justice au Canada. <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jp-cj/jj-yj/pdf/doob.pdf>

7.5 Législation belge

Code pénal de 1867

Code pénal de 1791

Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018.

Loi du 13 juin 2006 modifiant la législation relative à la protection de la jeunesse et à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction, *M.B.*, 19 juillet 2006.

Loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, *M.B.*, 15 avril 1965.

Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, *M.B.*, n.d.

7.6 Pages Internet

John Howard Society. (février 1995). *Youth Crime and Punishment: Countering the claims*. <https://johnhoward.on.ca/wp-content/uploads/2014/09/facts-4-youth-crime-and-punishment-countering-the-claims-february-1995.pdf>

La toupie (n.d.). Toupictionnaire : Le dictionnaire politique: Opinion. Consulté le 16 mai 2021 sur <http://www.toupie.org/Dictionnaire/Opinion.htm>

Ministère Public (n.d.). *À propos du ministère public*. Consulté le 25 mars 2021 sur <https://www.om-mp.be/fr/propos-mp>

Queloz, N. (2010). *Politique criminelle*. Dictionnaire de criminologie en ligne. Consulté le 31 mars 2021 sur <http://criminologie.com/article/politique-criminelle>

Tordeur, E. (4 février 2019). *Justice laxiste envers les mineurs « délinquants » : Mythe ou réalité ?* Altermedialab. Consulté le 9 décembre 2020 sur <https://www.altermedialab.be/longform/justice-laxiste-envers-les-mineurs-delinquants-mythe-ou-realite/>

Wengood. (n.d.). *Psychologie en ligne, pourquoi ça marche ?* Consulté le 17 mars 2021 sur <https://www.wengood.com/fr/psycho/therapies/art-psychologue-ligne>

7.7 Mercuriale

De Valkeneer, C. (2015). *Vers un « sanction shift » ? Quelques réflexions à propos de la dissuasion pénale à l'épreuve de la recherche criminologique* [Mercuriale à Liège]. Liège, Belgique. https://legalworld.wolterskluwer.be/media/4262/_legalworld_uploadedfiles_home_mercuriale-202015-20-2.pdf

7.8 Mémoire

Cornet, A. (1986). *Les processus de décision des juges de la jeunesse : Observations réalisées auprès d'un tribunal de la jeunesse de la région francophone du pays* [Mémoire de master non publié]. Université de Liège, Ecole liégeoise de criminologie Jean Constant.

7.9 Syllabus

Bihain, L. (2019). *Droit de la jeunesse*. Syllabus, Université de Liège, Presses Universitaires de Liège.